

Modifications concernant les règles de cadrage des Aides Sociales d'Initiative Universitaire (ASIU), approuvées au conseil de gestion du S.G.A.S. du 07/06/2022

Aides d'initiative universitaire	Conditions d'attribution initiales	Eléments d'évaluation	Modifications proposée au vote du CA
<p align="center">Concernant les conditions de revenus applicables aux ASIU</p>	<p>Pour pouvoir bénéficier d'une aide sociale d'initiative universitaire, les personnels doivent avoir un quotient familial inférieur à 18000€ pour une aide à taux partiel ou 15000€ pour une aide à taux plein au regard du calcul suivant : QF = Revenu fiscal de référence / nombre de parts fiscales.</p>	<p>La revalorisation du quotient familial a permis d'élargir le champ des bénéficiaires. Cependant, les personnes vivant seules en demeurent souvent exclues. Une personne vivant seule assume pourtant des charges (logement...) qui peuvent peser lourd dans son budget. Si son revenu net est supérieur à 1375 euros, elle ne peut bénéficier de prestations à taux plein. De plus, sur 17 prestations (PIM et ASIU), seules 4 sont destinées à ce public (déménagement, équipement, permis de conduire et frais de justice). Il est donc proposé de revaloriser le quotient familial pour les personnes vivant seules. Ainsi, l'agent.e dont le revenu net est inférieur ou égal à environ 1700 euros pourra bénéficier des prestations citées à taux plein.</p>	<p>Application d'une bonification dans le calcul du quotient familial pour les agent.es vivant seul.es : bonification de +0,25 parts fiscales.</p>
<p align="center">Concernant l'ASIU participation aux frais de déménagement</p>	<p>Participation aux frais générés par un déménagement, non cumulable avec l'indemnité de changement de résidence (Fonction Publique), consécutive à une 1ère affectation à l'Université Lyon 2.</p>	<p>L'aide à l'installation des personnels (AIP) est parfois méconnue des agent.es, or elle recouvre des conditions plus avantageuses que celle instaurée à Lyon 2. En effet, l'AIP présente des critères d'attribution plus souples (éligibilité jusqu'à 2 ans après l'affectation, barème fiscal très favorable) et un montant plus avantageux. En outre, depuis juillet 2021, son bénéfice est étendu aux agent.es contractuel.les. En revanche, l'AIP est destinée au seul personnel affecté sur leur premier poste alors que l'aide au déménagement proposée à Lyon 2 n'est pas limitée en termes d'affectation. De plus, le personnel peut bénéficier de l'aide au déménagement chaque année, sans limitation, alors que l'aide à l'équipement Lyon 2 est limitée à une fois tous les 3 ans. Pour renforcer la complémentarité de ces prestations, il est proposé d'orienter en premier lieu toute demande d'installation/frais de déménagement vers l'AIP, de ne pas cumuler celle-ci avec l'aide de déménagement Lyon 2 dont le bénéfice sera limité à une fois tous les 3 ans.</p>	<p>Exclusion des personnels éligibles au bénéfice de l'Aide à l'Installation de Personnels. Limite d'une demande tous les 3 ans.</p>